



N° 033/17

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 25 septembre 2017

X. c/ la décision du 4 juillet 2017 de la Direction de l'Université
(refus d'immatriculation en Faculté de Médecine)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Alain Clémence, Laurent Pfeiffer,
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant par voie de circulation la Commission retient :

EN FAIT :

- A. En 2008, le requérant a obtenu un diplôme en biologie (*Genetic engineering and biotechnology*) délivré par l'Université de Belgrade.
- B. En 2009, le requérant est arrivé en Suisse pour y entreprendre un doctorat en biologie (*neuroscience and human Genetics*) auprès de l'Université de Bâle.
- C. Le requérant a obtenu son doctorat le 1^{er} septembre 2012.
- D. Depuis le 1^{er} octobre 2012, le requérant a été employé de l'Université de Bâle en qualité de chercheur post-doctorant avec une charge d'enseignement.
- E. Les autorités du canton de Bâle ont octroyé au requérant des autorisations de travail chaque année depuis 2012 pour exercer cette activité lucrative.
- F. Aujourd'hui, le requérant exerce toujours une activité professionnelle en sa qualité de chercheur post-doctorant avec une charge d'enseignement auprès de l'Université de Bâle.
- G. Le 13 février 2017, le requérant s'est inscrit auprès de *swissuniversities*, en vue de débiter un cursus de Bachelor en médecine auprès de l'Université de Lausanne.
- H. Le 22 mars 2017, le Service des Immatriculations et Inscriptions (SII) de l'UNIL a informé le requérant que son permis B pour formation avec activité lucrative qu'il possède ne correspondait pas au permis indiqué à l'art. 2 al. 1 let. h) du Règlement cantonal sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine à l'Université de Lausanne (RCM-UL) des catégories prioritaires en vue de l'obtention d'une place d'études en médecine.
- I. Le 25 avril 2017, le requérant a déposé une demande d'immatriculation auprès de la Faculté de médecine de l'UNIL en vue d'y débiter un bachelor.
- J. Cette inscription a été annulée le 18 mai 2017 et le requérant a adressé au SII son dossier de demande d'inscription au Programme de passerelle pour l'année académique 2017-2018

- K. Le 28 juin 2017, la Direction de l'Ecole de médecine a informé le recourant du fait que le Comité de sélection du programme passerelle avait retenu sa candidature, sous réserve de l'acceptation de sa candidature par le SII.
- L. Le 4 juillet 2017, le Sil a refusé la candidature du candidat au Programme de passerelle entre les filières Biologie/Bio-ingénierie et la Médecine pour la rentrée académique 2017-2018 au motif que le permis B qu'il possède ne correspond pas à celui visé par l'article 2 let. h) du Règlement cantonal sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine à l'Université de Lausanne des catégories prioritaires en vue de l'obtention d'une place d'études en médecine.
- M. Le 17 juillet 2017, X., par l'intermédiaire de son mandataire, a recouru à la CRUL contre la décision du SII du 4 juillet 2017. Il invoque notamment être domicilié en Suisse de par ses nombreux liens avec le pays, notamment ses fiançailles avec une suisseuse ainsi que de nombreux soutiens de professeurs ainsi que de l'Ecole de Médecine à ce qu'il intègre la passerelle en question. Au vu de ces éléments, il conclut qu'il remplit les conditions de l'art. 2 al. 1 let. h) du RCM-UL à savoir le domicile ainsi que la titularité d'un permis de travail.
- N. Le 24 juillet 2017, sur injonction de la CRUL, la Direction a requis du recourant le paiement du montant de l'avance de frais de CHF 300.-, laquelle a été versée dans le délai imparti.
- O. Le 18 août 2017, la Direction s'est déterminée et a conclu au rejet du recours au motif notamment de l'absence de permis de travail adéquat du recourant.
- P. Le 29 août 2017, la Direction a procédé à des déterminations complémentaires.
- Q. Le 31 août 2017, le recourant a procédé à des déterminations complémentaires et conclu à l'admission du recours.
- R. La Commission de recours a statué par voie de circulation le 25 septembre 2017.
- S. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 18 mai 2017. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, la décision a été notifiée le 6 juillet et le recours contre a été déposé le 17 juillet 2017. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1. Déposé en temps utile (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. Selon l'art. 74 al. 1 bis LUL, sont réservées les limitations d'admission aux études de médecine de niveaux Bachelor et Master prévues pour les candidats étrangers, conformément aux dispositions intercantionales. Le Conseil d'Etat a la compétence pour en fixer les modalités dans un règlement.

2.1. Le RCM-UL reprend à son article 2 la recommandation de la CRUS du 12 octobre 2006 sur la question de l'admission des candidats étrangers au études de médecine.

La lettre h de cet article régit la situation du recourant. Cette disposition prévoit que :
« les candidats étrangers suivants sont traités de la même manière que les candidats suisses en vue de l'obtention d'une place d'études s'ils remplissent les conditions d'immatriculation :

[...]

h. les étrangers domiciliés en Suisse, titulaires d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans, respectivement ceux domiciliés en Suisse dont les parents disposent d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans ;

2.2. Ni le recourant, ni la Direction ne conteste l'application de cette lettre de l'art. 2 RCM-UL. Le certificat de maturité du recourant n'est pas non plus sujet à contestation. Il n'y a pas lieu de revenir sur ces questions.

2.3. La question litigieuse en l'espèce et de savoir si oui ou non le recourant remplit les deux conditions cumulatives prévu par l'art. 2 al. 1 let. h) RCM-UL, soit la présence d'un domicile et celle de la titularité d'un permis de travail.

2.3.1. La notion de domicile au sens de cette disposition constitue une notion juridique indéterminée, à savoir une règle qui détermine un état de fait de manière très imprécise (cf. PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1). En premier lieu, le juge déterminer les arguments topiques qui justifient la décision. Lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques ou doit prendre en compte les circonstances locales, l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.2).

2.3.1.1. La Direction, tout comme le recourant estiment que la notion de domicile au sens de l'art. 2 let. h RCM-UL correspond à la notion de l'art. 23 CC. Au vu de sa jurisprudence (cf. arrêt CRUL du 26 septembre 2014, 020/14), la CRUL considère que c'est à juste titre que la Direction a interprété la notion de domicile du Règlement en s'inspirant de l'art. 23 CC.

2.3.1.2. Selon le Tribunal fédéral (ATF 134 V 236), le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC), ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Deux éléments doivent donc être réalisés pour la constitution du domicile volontaire : le premier, la résidence, soit un séjour effectif d'une certaine durée en un endroit déterminé, est objectif et externe, tandis que le second, soit la volonté de rester dans un endroit de façon durable, est subjectif et interne. Pour cet élément, ce n'est cependant pas la volonté interne de la personne concernée qui importe, mais les circonstances reconnaissables pour des tiers, qui permettent de déduire qu'elle a cette volonté (ATF 133 V 309 consid. 3.1 p. 312 et les arrêts cités).

2.3.1.2. Concernant cette première condition cumulative et ses deux éléments, le recourant estime que la Direction s'est référée à une jurisprudence qui ne s'appliquerait pas à son cas. Selon lui, le cas de de l'affaire CRUL 020/14 concernerait une candidate titulaire d'un permis temporaire d'étude ce qui ne serait pas le cas du recourant. Cependant, la question du domicile peut rester ouverte en

l'espèce, le recourant ne remplissant de toute manière pas l'autre condition cumulative, soit celle du permis de travail au sens du considérant suivant.

2.3.2. Pour pouvoir être immatriculé en Faculté de médecine le recourant doit non seulement être domicilié en Suisse mais également être titulaire d'un permis de travail depuis 5 ans.

L'appréciation de la notion juridique indéterminée de permis de travail au sens de l'art. 2 al. 1 let. h) RCM-UL relève d'une compétence discrétionnaire ; l'autorité jouissant d'une liberté d'appréciation.

2.3.2.1. Selon l'art. 76 let. a LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation.

2.3.2.2. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b). Même si l'autorité de recours exerce en principe librement ce contrôle (art. 76 LPA-VD), il observe une retenue en présence de notions techniques, dont la faculté a une meilleure maîtrise que l'autorité de recours (ATF 132 II 257) ; tel est le cas en matière d'examen (CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2).

2.3.2.3. La Direction estime que le recourant dispose d'un permis B pour formation avec activité lucrative, devant être considéré comme une autorisation de séjour pour formation et non comme un permis de travail, au sens de l'art. 2 al. 1 lit. h du Règlement sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine à l'Université de Lausanne.

Le recourant estime quant à lui détenir un tel permis.

2.3.2.4. La CRUL constate qu'il ressort des Directives et recommandations du SEM dans leurs versions du 25.10.2013 à la page 96, ch. 4.4.5.1, le caractère très particulier de l'autorisation d'exercer une activité lucrative pendant une formation post-grade (40 OASA). L'activité lucrative doit être exercée uniquement dans le

domaine de spécialisation de l'intéressé, même les tâches administratives rémunérées ne sont pas autorisées. La CRUL constate donc qu'il n'est pas possible de soutenir que le recourant dispose d'un permis de travail selon RCM-UL ou encore d'un permis B standard.

Les déterminations de la Direction de font que soutenir cette solution. En effet, la Direction rappelle que, le titre de séjour biométrique obtenu par le recourant mentionne qu'il s'agit d'un permis pour études avec activité lucrative (*Ausbildung mit Erwerbstätigkeit*). Par ailleurs, les documents (*Arbeitsmarktliche Vorentscheide*) remis avec l'attestation du 9 août 2017 mentionnent que M. X. dispose d'une « *Arbeitsbewilligung ais Postdoktorand wahrend der Dauer einer Ausbildung* », respectivement d'une « *Arbeitsbewilligung für Doktorand wahrend der Dauer einer Ausbildung* » pour la période durant laquelle il était doctorant, période pendant laquelle il était incontestablement en formation.

La CRUL considère donc que le recourant n'est pas titulaire d'un permis de travail au sens du RCM-UL.

2.3.3. Certes, il y a lieu de constater que le système du Règlement est ainsi rédigé qu'il désavantage les mérites individuels d'un parcours académique de qualité. Les nombreuses lettres de soutien et les qualités potentiels du recourant se heurtent ainsi au texte clair de la norme sans qu'il ne puisse y être dérogé au vu du respect du principe de la légalité et de l'égalité de traitement.

Le recourant ne remplit donc pas les conditions de l'art. 2 let. h RCM-UL. C'est à juste titre que la Direction à rejeter la demande du recourant aux études de médecine. L'autorité intimée n'a pas commis d'excès ou d'abus du pouvoir d'appréciation.

3. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge du recourant ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 27.09.2017

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :